

Commissions
d'enregist-
rement
seront Com-
missions
d'appel.

Appels.

Séances de la
Commission
d'appel.

Pouvoirs de
la Commis-
sion d'appel.

constituées en Commission d'appel sous le régime du présent paragraphe, et le président de chaque Commission qui doit être nommé en cette qualité pour les fins du présent paragraphe par le Gouverneur en conseil, est le président de la Commission d'appel et le greffier de chaque Commission est le greffier de la Commission d'appel. Si l'énumérateur refuse ou omet d'inscrire sur la liste le nom d'une personne, le demandeur peut, en personne, ou s'il s'agit d'une personne qui a le droit de voter et qui peut être absente de l'arrondissement de scrutin lors de l'énumération, un électeur de l'arrondissement de scrutin agissant au nom de cette personne absente peut, dans les quatre jours qui suivent l'affichage de cette liste par l'énumérateur, interjeter appel à cette Commission d'appel, en donnant un avis par écrit, énonçant les faits et déposé entre les mains de l'énumérateur et du greffier de la Commission d'appel. Il peut aussi être interjeté appel de la même manière, et en donnant un autre semblable avis, par lettre recommandée, à la personne figurant sur la liste, de l'inscription du nom de cette personne sur cette liste par l'énumérateur. La lettre recommandée doit être envoyée par la poste à l'adresse de la personne dont le nom est inscrit sur la liste. La Commission d'appel doit commencer ses séances au lieu qu'elle peut déterminer et donner un avis public, dix jours avant la date du scrutin, et elle doit continuer ses séances jusqu'à ce que tous les appels aient été entendus, mais, en tout cas, pendant pas plus de six jours, ou bien, si l'un quelconque des cinq jours qui suivent son premier jour de séance est un dimanche, elle doit s'arranger pour terminer les appels dans cinq jours. La Commission d'appel doit, pour les fins du présent paragraphe, et sauf les restrictions imposées par les présentes, posséder tous les pouvoirs qui peuvent être exercés par elle dans tout semblable appel confirmé devant elle sous l'autorité de la Partie II de *The Ontario Franchise Act*, et elle doit, à chaque audition, procéder, autant que possible, de la manière prescrite à ladite Partie II de ladite loi. Au besoin, la Commission d'appel peut se partager en deux ou plusieurs parties, et dans ce cas, chaque partie doit, pour les fins du présent paragraphe, être revêtue de toute l'autorité de la Commission plénière d'appel. Le président de la Commission, ou le greffier, agissant suivant les instructions du président, doit effectuer et initialer les modifications apportées à ces listes, rendues nécessaires à la suite des décisions de la Commission d'appel, et le président de la Commission doit y annexer les mots suivants et y apposer sa signature— «Je certifie que ce qui précède est une liste exacte des électeurs de l'arrondissement de scrutin n°. . . . (ou selon le cas) du district électoral de révisée,